1591
5 aoust

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT SEANTE a Tours:

SVR LES BVLLES MONITORIALES de Gregoire, se disant Pape, &c.

LA cour ordonne, que sur le reply des lettres sera mis, *Leuës, publiees, & enregistrees, ouy & ce requerant le procureur general du Roy:* Et ayant esgard au surplus des conclusions par luy prises, A declarè & declare les bulles monitoriales donneès a Rome le premier jou de Mars 1590, nulles, abusiues, seditieuses, damnables, pleines d'impietez & impostures: contraires aux saints decrets, droits, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane: Ordonne que les copies seellées du seau de Marcelline Landriane, souſſignéez, Sesteline Lanpineto, seront lacereéz par l'executeur de la haute justice: & bruslées a un feu, qui pour ceſt effect sera allumè deuant la grand porte du palais. A faict inhibitions & desfences sur crime & peine de lese maiestè, a tous prelats, curez, vicaires, & autres Ecclesiastiques, d'en publier aucunes copies: & a toutes personnes de quelque estat, qualitè & condition qu'elles soient, d'y obeir, d'en auoir & retenir. A declarè & declare Gregoire, se disant Pape, quatorieſme de ce nom, ennemy de la paix, de l'vnion de l'Eglise Catholicque Apostolique & Romaine, du Roy & de son estat: adherant a la conjuration d'Espagne, & fauteur des rebelles, coulpable du treſcruel, treſinhumain & tresdetestable parricide, proditoirement commis en la personne de Henry 3 Roy de tresheureuse memoire, treschrestien & tres catholique. A inhibè & deffendu, inhibe & desend, sur semblable peine, a tous banquiers, respondre ou faire tenir par voye de banque, a Rome, or, ny argẽt, pour auoir bulles, prouisions, dispences, & autres expeditions quelconques: & si aucunes sont obtenuës, aux juges d'y auoir esgard. Ordonne la Cour, que Marcelline Landriane, soy disant Nõce du dict Gregoire, porteur des bulles, sera prins aux corps & amenè prisonnier en la cõciergerie du palais pour la proces luy estre fait & parfaict. Et si prins & & apprehendè ne peult estre, ajournè a trois briefs jours au plus prochain lieu de seur accez de la ville de Soiſſons. Enjoint a tous Gouuerneurs de villes, & Capitaines des Chateaulx & places fortes de l'obeiſſance du Roy de donner cõfort & ayde au sus dict decret. Et pourrẽdre la sainte & juste intẽtion du Roy notoire a ses sujets, ordonne que copies collationées tant des lettres patentes que du presen arreſt, seront miſes & afficheès par les carrefours & principales portes des Egliſes de ceſte ville, & enuoyées aux balliages & seneſchauſſées de ce reſſort, pour estre leuës, publiées, Regiſtrées & affichées cõme deſſus: Et aux Archeueſques & Eueſques, pour estre par eux notifiées aux Ecclesiastiques de leurs dioceſes. Enjoinct aux ballifs & seneſchaux, leurs lieutenans generaulx & particuliers, proceder a la publication: & aux ſubſtituts du Procureur general, de tenir la main a l'execution, informer des contrauentions, & certifier la cour de leurs diligences, au moins ſur peine de priuation de leurs estats. A Tours en Parlement le 5 d'Aouſt 1591. *Et execute le dict jour, de releuèe, Et plus bas eſt eſcrit.* Collationnè a l'original par moy Conſeiller, notaire & ſecretaire du Roy, commis par la cour a l'exercice du greffe d'icelle, *Signè* Fardieu, *auec vn paraphe.*

Case
Wing
folio
02
144
.A1
v.1
no.18

THE NEWBERRY LIBRARY.